



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

-----  
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 25/146

Autorisant le Podium de la Fête Patronale « KAPES LIVE »  
Avec les Musiciens de Capesterre B/Eau  
Le Lundi 18 Août 2025 sur le Parking du Stade Municipal.  
Et Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant le Podium « KAPES LIVE » organisé avec les Musiciens de la Ville, dans le cadre de la Fête Patronale, le Lundi 18 Août 2025 sur le parking du stade municipal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la manifestation et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune autorise dans le cadre de la Fête Patronale, le Podium « KAPES LIVE » avec les Musiciens de Capesterre B/Eau, le Lundi 18 Août 2025 de 20 h 00 à 24 h 00, sur le Parking du Stade Municipal.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 17 Août 2025 de 17 h 00 à 24 h 00 à :

- **Avenue Paul LACAVÉ** (Portion de route comprise de l'intersection Avenue Paul LACAVÉ/Rue de la République aux Canons)
- **Rue de la République** (Du Boulevard Delgrès à l'Avenue Paul LACAVÉ)
- **Rue Elie CHAUFFREIN** (de l'avenue Paul LACAVÉ à la rue Dame Gabrielle COUPAN).

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place rue Philis Léon SEYMOUR et rue de Monplaisir.

**ARTICLE 4 :** La vente de boissons non alcoolisées en bouteille de verre est formellement interdite durant la manifestation.

**ARTICLE 5 : Conditions d'installation des marchands ambulants :**

Les marchands ambulants, voitures et au sol seront installés de 17 h 00 à 18 h 00 par le Régisseur Municipal conformément aux emplacements réservés à cet effet.

**Aucun marchand ne sera accepté en dehors de cette tranche horaire.**

Les marchands devront fournir obligatoirement au régisseur communal l'autorisation d'installation fournie par le Service de Réglementation de la Commune.

**ARTICLE 6 :** MM. Le Capitaine de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Responsable des Routes de Guadeloupe, Mme la Directrice des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 15 Août 2025

**P/Le Maire et par délégation**

**La 6ème Adjointe au Maire**

Pr le Maire et par délégation

La 6ème Adjointe au Maire

**Annick CHOISI**  
**Annick CHOISI.**

